



DISTR. ...
LIMITEE
T/AC.24/SR.10
17 juillet 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session

COMITE AD HOC POUR LES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 12 juillet 1950, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Examen du projet du quatrième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (T/AC.24/L.3)
- Examen de pétitions : Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique (T/PET.6/113, T/PET.6/157)

Les corrections à apporter au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des deux langues de travail (anglais, français) et adressées en double exemplaire dans un délai de deux jours ouvrables au Directeur de la Division des Services linguistiques, bureau F-302, Lake Success. Les corrections doivent porter la cote du compte rendu et seront transmises sous pli portant la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire miméographié du compte rendu.

RECEIVED
JUL 25 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. AQUINO	Philippines
<u>Membres</u> :	M. WENDELEN)	Belgique
	M. HOUARD)	
	M. YANG	Chine
	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
	M. CRAW	Nouvelle-Zélande
	M. STRONG	Etats-Unis d'Amérique

Egalement présents :

M. HANROTT	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. SUTHERLAND	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

Secrétariat :

M. RAPOPORT	Secrétaire du Comité
-------------	----------------------

EXAMEN DU PROJET DU QUATRIEME RAPPORT DU COMITE AD HOC POUR LES PETITIONS
(T/AC.24/L.3)

Sur l'invitation du Président, M. Hanrott (Royaume-Uni) et M. Sutherland, Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, prennent place à la table du Comité.

1. Le PRESIDENT félicite le Secrétariat de la rapidité et de la compétence avec lesquelles a été préparé le projet de rapport.
2. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose d'apporter certaines modifications à la dernière phrase du paragraphe 5 (page 4 du texte anglais) du projet de rapport. Le Comité n'est pas en mesure de juger si le peu de temps dont disposait la Mission de visite est la seule raison du défaut d'examen des pétitions par elle; on pourrait donc remplacer les mots "Si elle avait eu le temps d'étudier ..." ⁽¹⁾ par les mots "S'il lui avait été possible d'étudier ...". De même, il serait préférable de ne pas rendre la Mission de visite uniquement responsable des difficultés éprouvées par le Comité; on pourrait donc remplacer les mots "le Conseil et son Comité ad hoc pour les pétitions ne se seraient pas trouvés dans une situation aussi difficile ..." par les mots "il aurait été beaucoup plus facile pour le Conseil et pour son Comité ad hoc pour les pétitions, d'examiner ...". ⁽¹⁾
3. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) approuve ces suggestions. Il espère toutefois que si on les adopte, la portée du paragraphe ne s'en trouvera pas amoindrie. Il faut espérer qu'à l'avenir, lorsque le Conseil enverra des Missions de visite dans les Territoires sous tutelle, il fera en sorte qu'elles puissent, dans toute la mesure du possible, examiner les pétitions sur place.
4. Le PRESIDENT dit qu'il est dans ses intentions de présenter au Conseil des propositions à cet effet.
5. M. WENDELEN (Belgique) fait observer que le Conseil ne doit pas se borner à introduire les dispositions nécessaires dans le mandat des Missions de visite; il convient aussi qu'il fasse en sorte que les membres de ces Missions soient pénétrés de l'idée qu'ils doivent s'efforcer de leur propre initiative d'examiner les pétitions sur place.

Les suggestions du représentant des Etats-Unis d'Amérique sont adoptées.

(1) Traduction provisoire

6. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier comme suit la dernière partie du paragraphe 10 (page 5 du texte anglais) du projet de rapport : "et a invité le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires les recommandations adoptées à cet égard par le Conseil , ainsi que tous autres documents pertinents (1).

Cette proposition est adoptée.

7. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner les résolutions figurant aux pages 71 et suivantes du texte anglais du rapport.

Résolution 1

8. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) propose de supprimer le troisième alinéa du dispositif du projet de résolution qui, à son avis, est en contradiction avec le précédent.

9. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande.

10. M. WENDELEN (Belgique) pense que l'on pourrait conserver cet alinéa sous la forme suivante :

"Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à tenir dûment compte des intérêts des habitants". (1)

Après un échange de vues, il est décidé que le paragraphe devrait être ainsi libellé :

"Prend note que l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures pour s'assurer des vœux des habitants et espère qu'elle continuera à agir au mieux de leurs intérêts".

11. M. HANROTT (Royaume-Uni) propose de supprimer , dans le troisième alinéa du préambule, de la résolution, le mot "délibérée". (1)

Répondant à une question posée par M. WENDELEN (Belgique), M. HANROTT (Royaume-Uni), explique que l'on s'efforce de connaître les vues de la population sur divers détails du développement général des institutions gouvernementales locales, et non pas spécifiquement sur les réformes constitutionnelles envisagées dans le rapport Coussey. Il n'y a donc pas lieu de mentionner le fait dans cette résolution particulière.

Il en est ainsi décidé.

La résolution 1, ainsi amendée, est adoptée.

(1) Traduction provisoire.

Résolution 2

12. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que les observations du représentant spécial ont fait apparaître que les indigènes négligent souvent de profiter des facilités mises à leur disposition par l'Autorité chargée de l'administration. Il propose, en conséquence, d'insérer après le deuxième alinéa du dispositif un nouveau paragraphe dont le texte serait le suivant :

"Exprime aussi l'espoir que les pétitionnaires coopéreront pleinement avec l'Autorité chargée de l'administration pour atteindre ce but". (1)

13. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier comme suit les 6^{me} et 7^{me} lignes du texte anglais du troisième alinéa du préambule de la résolution : "que la population de la Division de Vakpo pourrait obtenir une aide financière du Gouvernement pour la construction d'un dispensaire à son usage". (1)

14. M. HANROTT (Royaume-Uni) propose d'insérer entre le mot "pourrait" et le mot "obtenir", le mot "vraisemblablement". (1) Cette modification rendra le texte plus conforme aux observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration, fondées sur des renseignements fournis par le Gouvernement de la Côte de l'Or.

15. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer dans le texte anglais du troisième alinéa du préambule de la résolution les mots "l'importance numérique" entre le mot "que" et les mots "de la population". (1)

16. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) propose d'insérer dans cet alinéa, entre les mots "la population" et les mots "ne justifie pas", les mots "et l'ampleur des communications postales et autres". (1) Il propose également de remplacer à l'avant-dernière ligne de l'alinéa les mots "des fonds et de la main-d'oeuvre" par "une assistance financière". (1)

Ces propositions sont adoptées.

La résolution 2 ainsi amendée est adoptée.

Résolution 3

17. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer au deuxième alinéa du dispositif du projet de résolution, les mots "à mettre à la disposition des tisserands d'Amedzofe les encouragements nécessaires" (1) par les mots "à encourager les tisserands d'Amedzofe". (1)

18. M. HANROTT (Royaume-Uni) propose de supprimer la dernière partie du troisième alinéa du préambule de la résolution à partir des mots "et que la culture locale du coton..."⁽¹⁾. En effet, les faits ont été exposés d'une façon plus complète et plus exacte dans la partie introductive du projet de rapport.

Ces propositions sont adoptées.

La résolution 3, ainsi modifiée, est adoptée.

Résolution 4

19. M. HANROTT (Royaume-Uni) propose d'insérer, dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, entre les mots "comme celui de l'hygiène" et "dépend", les mots "et d'autres installations". Il propose aussi d'insérer dans cet alinéa, entre les mots "des fonds" et le mot "disponibles" les mots "et le personnel".⁽¹⁾

Il en est ainsi décidé.

20. M. CRAW (Nouvelle-Zélande), tout en convenant que la pétition présentée par la "Liaison Litterate Union", ne requiert aucune mesure, fait observer que, dans les cas où il apparaîtrait vraiment nécessaire de créer un bureau de poste, il conviendrait que le Conseil recommande aux Autorités compétentes de prendre des mesures à cet effet.

21. Le PRESIDENT déclare que les observations du représentant de la Nouvelle-Zélande reflètent bien l'opinion de tout le Comité.

Il est décidé d'ajouter, au troisième considérant du préambule, les mots : "et d'autres installations" après le mot "hygiène" et, conformément à la suggestion de M. Sutherland, d'ajouter dans ce même considérant, ainsi qu'au troisième paragraphe du dispositif de la résolution, les mots "et le personnel" après le mot "fonds".

La résolution 4, ainsi amendée, est adoptée.

(1) Traduction provisoire.

Résolution 5

22. M. WENDELEN (Belgique) fait observer, à propos de la recommandation adoptée par le Conseil à sa quatrième session, dont il est fait mention au quatrième alinéa du dispositif du projet de résolution, que les pétitionnaires ne comprendront peut-être pas de quelle recommandation il s'agit si l'on n'indique pas l'année du rapport auquel elle a trait. Il propose, en conséquence, d'ajouter, après les mots "à sa quatrième session", les mots "après avoir examiné le rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle pour l'année 1947".⁽¹⁾

23. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) propose d'insérer, dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution, entre les mots "et qu'il existe" et les mots "des facilités propres", les mots "dans la Côte de l'Or"⁽¹⁾ et d'ajouter à la fin de cet alinéa, les mots "qui sont à la disposition des jeunes filles du Territoire sous tutelle". Cette modification permettra de préciser que, si les habitants du Territoire sous tutelle du Togo disposent des moyens propres à assurer la formation des infirmières, ces moyens n'existent pas dans le Territoire sous tutelle même.

Ces propositions sont adoptées.

La résolution 5, ainsi amendée, est adoptée.

Résolution 6

24. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) propose d'ajouter, au premier alinéa du dispositif du projet de résolution, après les mots : "décide que", les mots "dans ces conditions".⁽¹⁾

Il en est ainsi décidé.

25. M. HANROTT (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil adoptera vraisemblablement, au cours de la présente session, une autre résolution sur la question de la léproserie de Ho. Il conviendrait de prendre des dispositions en vue de transmettre cette résolution au pétitionnaire.

(1) Traduction provisoire.

26. Le PRESIDENT dit que le deuxième alinéa du dispositif sera modifié en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

La résolution 6, amendée, est adoptée.

Résolution 7

La résolution 7 est adoptée sans observation.

Résolution 8

27. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer, au premier alinéa du dispositif, les mots "membres des forces armées rentrant dans leurs foyers", par "ex-membres des forces armées" (1).

Il en est ainsi décidé.

La résolution 8, amendée, est adoptée.

Résolution 9

28. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer que le voeu exprimé au troisième alinéa du dispositif touche à une question de principe très délicate et très importante, sur laquelle le Conseil lui-même n'est pas encore parvenu à une décision. Il ne convient guère au Comité de présenter une recommandation sur ce point, et M. Craw préférerait donc voir supprimer ce paragraphe.

29. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant des Philippines, dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'on supprime l'alinéa en question. Répondant à une question du représentant de la Chine, il déclare que l'expression du voeu contenu dans l'alinéa reflète exactement l'opinion de tous les membres du Comité; néanmoins, il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur des questions de principes généraux.

30. M. WENDELEN (Belgique) appuie la proposition tendant à supprimer l'alinéa.

31. M. HANROTT (Royaume-Uni) appuie aussi cette proposition. Il estime d'autre part que l'alinéa qui précède, sous sa forme actuelle, pourrait avoir des conséquences dangereuses en ce qui concerne la politique adoptée par l'Assemblée chargée de l'administration en matière d'instruction dans le Territoire.

(1) Traduction provisoire

32. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) approuve aussi la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. Les écoles confessionnelles ne reçoivent de subvention qu'à condition de recevoir tous les enfants, à quelque religion qu'ils appartiennent et de ne pas donner d'instruction religieuse si les parents ou les tuteurs s'y opposent. C'est plutôt là une question de politique en matière d'instruction que de tolérance religieuse.

33. M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier le deuxième alinéa du dispositif de la manière suivante : "...exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à pratiquer sa politique de tolérance religieuse en matière d'instruction dans le Territoire, notamment dans les régions..."⁽¹⁾ . Cela préciserait le rapport établi ici entre la tolérance religieuse et la politique à suivre en matière d'éducation.

La proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à supprimer le troisième alinéa du dispositif est adoptée.

La résolution 9, amendée, est adoptée.

Résolution 10

34. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) suggère de modifier le deuxième alinéa du dispositif de la résolution de la manière suivante : "...encourage les activités de cette organisation et des associations analogues existant au Togo".⁽¹⁾

Il en est ainsi décidé.

La résolution 10, amendée, est adoptée.

Résolution 11

35. M. HANROTT (Royaume-Uni) dit qu'il faudrait supprimer le mot "injustifiée" au troisième alinéa du préambule.

36. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faudrait modifier le premier alinéa du dispositif de la manière suivante : "Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra sa politique qui consiste à confier aux autochtones une part de plus en plus grande dans l'administration de leur Territoire".⁽¹⁾

(1) Traduction provisoire

Ces amendements sont approuvés.

La résolution 11, amendée, est adoptée.

Résolution 12

37. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) fait observer que Nkonya n'a pas jugé bon de s'unir à une autre division pour constituer une Native Authority (Conseil indigène); néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue qu'il existe trois divisions isolées; Nkonya avait le choix entre une union avec les autres divisions isolées pour former une Native Authority, ou se joindre à une Native Authority existante. Il faudrait donc amender la dernière partie du préambule de la résolution 12 et lui donner la forme suivante : "...Parce qu'ils n'ont pas jugé bon de s'unir à d'autres divisions isolées pour former une Native Authority, ni de se joindre à une Native Authority existante". (1)

38. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il conviendrait d'insérer les mots "dans ces conditions" à l'avant-dernier alinéa.

39. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) propose de modifier les deux dernières lignes du troisième alinéa du préambule qui, sous leur forme actuelle, pourraient être mal interprétées.

40. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) dit que le texte devrait être rédigé en ces termes : "Ils jouiraient alors de tous les droits qui sont ceux des Native Authorities en matière de législation et de juridiction". (1)

Ces amendements sont approuvés.

La résolution 12, amendée, est adoptée.

Résolutions 13 et 14

Les résolutions 13 et 14 sont adoptées sans observation.

Résolution 15

41. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faudrait indiquer que les autochtones sont censés devoir participer aux travaux.
42. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) fait observer que chacun est libre d'élaborer des projets de développement communal sans demander au préalable l'avis des "Rural Development Committees". La consultation de ces Comités ne s'impose que si une assistance est nécessaire. Il faut alors leur assentiment. Ce fait devrait être précisé dans le texte.

Il en est ainsi décidé.

La résolution 15, amendée, est adoptée.

Résolution 16

43. M. HANROTT (Royaume-Uni) fait observer que le Conseil de tutelle adoptera probablement une résolution sur la question du développement de l'agriculture.
44. Le PRESIDENT indique qu'il sera pris note de toute résolution de ce genre.

Le projet de résolution 16 est adopté.

Projet de résolution 17

45. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'en raison de ressources financières limitées, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé n'ont pu participer à l'assistance au Togo. Il conviendrait donc de modifier le premier alinéa du dispositif du projet de résolution. M. Craw propose de supprimer la seconde partie de l'alinéa à partir des mots "ainsi que la croyance où ils sont que les institutions spécialisées peuvent apporter au Territoire sous tutelle une assistance substantielle". (traduction provisoire) Il propose aussi de supprimer le troisième alinéa du dispositif de la résolution.
46. Le PRESIDENT estime qu'il conviendrait de mettre les pétitionnaires au courant des faits et de leur faire connaître les dispositions prises par le Conseil de tutelle pour s'assurer la collaboration des institutions spécialisées et s'efforcer d'améliorer la situation existant au Togo.

47. M. HANROTT (Royaume-Uni) indique que l'Autorité chargée de l'administration travaille actuellement, en collaboration avec l'OMS, à l'élaboration de programmes d'alimentation rationnelle destinés à certaines régions. Cette étude englobe le Togo et toute la question est actuellement en cours d'examen. M. Hanrott reconnaît, avec le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'il serait peu sage d'encourager les habitants à attendre de la FAO et l'OMS une participation à des opérations d'envergure.

48. A la suggestion de M. CRAW (Nouvelle-Zélande), le premier alinéa du dispositif est modifié et se termine après les mots "Organisation mondiale de la Santé".

Le projet de résolution 17, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution 18

49. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) fait observer qu'il conviendrait de modifier ainsi la fin du troisième paragraphe du préambule : "aucunement la perte des droits de propriété sur la terre". (traduction provisoire). Peut-être pourrait-on également améliorer l'expression "terres affectées à la constitution de réserves forestières". (traduction provisoire)

50. M. HANROTT (Royaume-Uni) propose de modifier la première partie du même alinéa de la manière suivante : "La constitution de réserves forestières est essentielle..." (traduction provisoire).

Ces amendements sont approuvés.

Le projet de résolution 18, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution 19

51. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) estime que la politique de l'Autorité chargée de l'administration n'est pas seulement déterminée par les dispositions de la Convention de St-Germain-en-Laye de 1919; elle est motivée par le désir de protéger les intérêts des habitants.

Le projet de résolution 19 est adopté.

Projet de résolution 20

Le projet de résolution 20 est adopté sans observation.

Projet de résolution 21

52. M. HOUARD (Belgique) croit qu'il conviendrait d'indiquer à quelle année a trait le rapport annuel sur le Togo examiné par le Conseil de tutelle à ses quatrième et septième sessions. Le pétitionnaire aurait ainsi une idée claire de la situation.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution 21, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution 22

Le projet de résolution 22 est adopté.

Projet de résolution 23

53. M. HANROTT (Royaume-Uni) demande que le document T/702 soit ajouté à la liste des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration, et espère que le pétitionnaire recevra aussi un texte de toute résolution adoptée par le Conseil de tutelle concernant le problème éwé.

54. M. RAPOPORT (Secrétaire du Comité) indique que tous les pétitionnaires qui ont soulevé la question de l'unification des territoires éwés recevront un exemplaire de la résolution du Conseil concernant cette question, ainsi que le document T/702.

55. M. CRAW (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. HOUARD (Belgique), fait observer que, s'il parvient à l'Organisation des Nations Unies un grand nombre de pétitions demandant la création de bureaux de postes au Togo, c'est le Comité lui-même, et non l'Autorité chargée de l'administration, qui sera chargé de leur présentation.

Le projet de résolution 23 est adopté.

EXAMEN DES PETITIONS : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (T/PET.6/113, T/PET.6/157)

Pétition de Adewamena, Blagyachene, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/113)

56. M. SUTHERLAND (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire n'est pas le chef naturel représentant la Division territoriale de Nawuri. Il précise

que, aux environs de 1931, le pétitionnaire et plusieurs autres habitants ont quitté, afin de se soustraire aux impôts directs, le territoire de Gonja pour aller s'installer dans un territoire inoccupé de la région de Krachi, où il n'existait alors pas d'impôts directs. Les habitants en question sont partis de leur propre initiative. Les Nawuris qu'ils ont pas suivis sont passés sous la dépendance de la Native Authority de Kpembe. Il n'existait pas de division territoriale permanente de Nawuri ni de chefs de divisions. Le pétitionnaire n'a donc aucun droit au titre qu'il se donne.

57. Pour ce qui est de la peine de prison mentionnée par le pétitionnaire, ce dernier a été jugé et condamné en 1943 pour avoir volé un canoë de passeur dont il s'était servi illégalement sur la rivière. Le tribunal indigène l'a condamné à quatre mois de prison et il n'a pas fait appel de cette décision. Il n'existe aucun témoignage établissant qu'il ait été battu.

58. La déclaration du pétitionnaire selon laquelle le Gouvernement aurait essayé de confisquer ses biens est dénuée de tout fondement. En fait, le pétitionnaire a quitté le district de son propre gré et la terre dont il s'agit, propriété du peuple, était dévolue à la Couronne.

59. Répondant à une question de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), M. SUTHERLAND (Représentant spécial) indique qu'il existe au Togo des méthodes traditionnelles pour déterminer les droits aux titres et à la souveraineté; le Conseil de l'Etat et les Conseils de division sont en mesure de régler de telles questions. Etant donné que le pétitionnaire réside dans le district de Krachi, il tombe sous la juridiction du chef de ce district. Il peut donc s'adresser aux autorités compétentes s'il désire poursuivre l'affaire.

60. M. YANG (Chine) fait observer que le pétitionnaire a clairement indiqué qu'il défiait toute autorité, quelle qu'elle soit, de contester sa situation de chef naturel et constitutionnellement élu de la Division territoriale de Nawuri. Le pétitionnaire serait vraisemblablement prêt à défier l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Il est décidé que le Conseil ne peut pas donner suite à cette pétition.

Pétition de M. A.Y. Kpeglo, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/157)

61. M. HANROTT (Royaume-Uni) fait observer que le pétitionnaire est venu de la Côte de l'Or et qu'il n'est par conséquent pas un Togolais. La délégation

du Royaume-Uni estime donc que l'intéressé n'étant pas un habitant du Territoire sous tutelle, la question n'est pas de la compétence du Conseil.

M. Kpeglo poursuit actuellement ses études de médecine Angleterre grâce à une bourse. La marche régulière à suivre dans son cas serait qu'il rentre, après l'obtention de son diplôme, dans la Côte de l'Or où il devrait exercer la médecine avant que le Gouvernement de la Côte de l'Or examine sa demande de bourse d'études spécialisées. C'est ensuite au Gouvernement de la Côte de l'Or qu'il appartiendra de trancher la question compte tenu des titres et aptitudes du postulant.

63. Le PRESIDENT reconnaît que la question n'est pas de la compétence du Conseil de tutelle, mais que le pétitionnaire devra être mis au courant des vues de l'Autorité chargée de l'administration.

Il est décidé que le Conseil ne peut pas donner suite à cette pétition.

La séance est levée à 12 heures 40.